

ASSEMBLEE DE CORSE

2 EME SESSION EXTRA-ORDINAIRE DE 2019

27 ET 28 JUIN 2019

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE DELEGATION
DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A L'ETABLISSEMENT
ET L'EXPLOITATION D'UN RESEAU
DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES
A TRES HAUT DEBIT FTTH**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement
Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Objet du présent rapport

Le présent rapport vise à présenter le projet d'avenant n°1 à la convention de délégation de service public relative à l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à très haut débit FTTH.

Contexte

Par délibération n° 18/226 AC en date du 29 juin 2018, l'Assemblée de Corse autorisait le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention de délégation de service public relative à la conception, à l'établissement et à l'exploitation du réseau très haut débit de la Corse.

Cette convention a été signée entre la Collectivité de Corse et SFR Collectivités le 16 octobre 2018.

Dans ce cadre, le délégataire devra, entre autres, réaliser la construction d'un réseau de communications électroniques à très haut débit FTTH couvrant 100 % du territoire insulaire - hors Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien, Communauté d'Agglomération de Bastia, commune de Biguglia - dans les 5 années suivants la notification de la Convention, représentant un volume de l'ordre de 170 000 prises en fibre optique à l'abonné.

Conformément aux dispositions de l'article 4.1 de la convention, la société SFR Collectivités a constitué une société ad hoc, dénommée CORSICA FIBRA (annexe A.1), dédiée à l'exécution de la Convention, qui s'est substituée à elle en qualité de Délégataire.

Par ailleurs, par courrier du 13 février 2019 (annexe A.2), les sociétés SFR Collectivités et SFR, respectivement maison-mère et maison-grand-mère du Délégataire, ont informé le Délégrant de la réorganisation du groupe SFR et de la création de la société SFR FTTH, qui devient la nouvelle maison-mère du Délégataire à compter du 1^{er} mars 2019.

Cette réorganisation se traduit par l'arrivée de partenaires financiers du groupe SFR/Altice au sein de la société SFR FTTH, à savoir Omers Infrastructure, un fonds d'investissement en infrastructure, Allianz Capital Partners et AXA Investment Managers. Ces partenaires ont pris une participation à hauteur de 49,99 % de la société SFR FTTH, valorisée par l'opération à hauteur de 3,6 milliards d'euros.

Cette société SFR FTTH a pour objet de porter les investissements en réseaux de

communications électroniques à très haut débit en fibre optique FTTH du groupe SFR sur l'ensemble du territoire métropolitain en dehors des zones très denses, la Corse incluse. Avec ces nouveaux partenaires, le groupe SFR valorise à la fois ses réseaux FTTH et mobilise de nouveaux financements pour conforter la réalisation de ses engagements de déploiement.

Enfin, suite aux premières études de terrain et la remise des premiers avant-projets sommaires, il apparaît que des adaptations pour des raisons techniques du planning de déploiement s'avèrent nécessaires.

Périmètre de l'avenant n° 1

Cet avenant n° 1 porte :

- Sur le changement d'actionnariat et la restructuration du Délégué : pour prendre acte de la restructuration du Délégué et notamment de la création de la société SFR FTTH, qui devient l'actionnaire majoritaire de CORSICA FIBRA détenant 100 % du capital social en lieu et place de SFR Collectivités ;
- Sur l'adaptation du programme de déploiement : Pour adapter le planning prévisionnel de déploiement du réseau FTTH.

Principes généraux de l'avenant n° 1

Sur le changement d'actionnariat et la restructuration du Délégué :

Conformément aux articles 8 et 9 de la Convention et à l'article 36-4-b du décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession, le Délégué a sollicité l'accord préalable et exprès du Déléguant (la Collectivité de Corse), pour modifier la détention du capital social et du contrôle du Délégué.

La société SFR Collectivités étant visée nommément dans la Convention et ses annexes, il convient d'adapter les termes de celles-ci.

En conséquence, les différentes garanties prévues aux annexes n° 12 et 13 de la Convention et initialement apportées par SFR Collectivités sont remplacées par des garanties identiques fournies par SFR FTTH, à savoir :

- la garantie maison-mère de moyen de SFR FTTH ;
- la garantie maison mère de substitution de SFR FTTH ;
- la garantie maison mère à première demande relative à la construction ;
- la garantie maison mère à première demande relative à l'exploitation du réseau.

Sur l'adaptation du programme de déploiement :

Le Délégué propose un nouveau planning de déploiement du réseau FTTH en 5 ans.

Ainsi il convient d'adapter les termes de la Convention et de l'annexe 2 de celle-ci.

Le nouveau planning de déploiement impacte positivement les volumes de prises

livrées les quatre premières années de déploiement.

| | Convention initiale | Avenant n° 1 |
|---------|----------------------------|---------------------------|
| Année 1 | 10 079 | 11 402 |
| Année 2 | 39 958 | 40 318 |
| Année 3 | 40 057 | 41 822 |
| Année 4 | 40 030 | 40 739 |
| Année 5 | 39 945 | 35 788 (reliquat minimum) |

Base Corsica Fibra

La répartition géographique des déploiements dans le temps est indiquée en annexe A.3 (« Cartographie des déploiements »).

Ainsi pour les missions 1 et 3 le nombre de prises déployé se répartit comme suit :

| | Convention initiale | Avenant n° 1 |
|-----------|--|---|
| Mission 1 | 90 094 <i>Prises éligibles</i> (80 746 base CEREMA) | 93 542 <i>Prises éligibles</i> (83 864 base CEREMA) |
| Mission 3 | 79 975 <i>Prises éligibles</i> (77 269 base CEREMA) | 76 527 <i>Prises éligibles</i> (74 151 base CEREMA). |

En conséquence, les volumes de prises figurant à l'article 42.1.a) pour l'application des pénalités en phase de construction du réseau sont également modifiés.

En conséquence, les montants figurant à l'article 29.1 pour l'application des conditions d'octroi de la subvention sont modifiés, sans modification de l'enveloppe de la subvention globale allouée au délégataire.

Dispositions financières

Le présent avenant ne modifie pas l'enveloppe de la subvention globale allouée au délégataire dans le cadre de la délégation de service public signée le 16 octobre 2018.

Avenant n° 1 et Annexes à la convention

Le tableau ci-dessous résume l'impact de l'avenant n° 1 sur les annexes à la convention de délégation de service public :

| Annexe du Rapport | Annexes non contractuelles |
|--------------------------|---------------------------------------|
| Annexe A.1 | KBIS de CORSICA FIBRA |
| Annexe A.2 | Courrier de modification actionnariat |

| | |
|------------|-------------------------------|
| | |
| Annexe A.3 | Cartographie des déploiements |

| Annexe Avenant 1 | Annexes contractuelles |
|-------------------------|--|
| Annexe B.1 | Corps de l'avenant n°1 |
| Annexe B.2 | Nouvelle annexe 1.1 de la convention : mission N°1 et N° 3 conception du réseau |
| Annexe B.3 | Nouvelle Annexe 1.3 de la convention : Exploitation technique du réseau. |
| Annexe B.4 | Nouvelle annexe 12.1 de la Convention : La Garantie Maison mère de moyen de SFR FTTH ; |
| Annexe B.5 | Nouvelle annexe 12.2 de la Convention : La Garantie Maison mère de substitution de SFR FTTH ; |
| Annexe B.6 | Nouvelle annexe 13.2 de la Convention : La Garantie Maison mère à première demande relative à construction du réseau. |
| Annexe B.7 | Nouvelle annexe 13.3 de la Convention : Modèle de garantie bancaire à première demande relative à l'exploitation du réseau. |
| Annexe B.8 | Nouvelle annexe 13.4 de la Convention : La Garantie Maison mère à première demande relative à l'exploitation du réseau. |
| Annexe B.9 | Nouvelle annexe 13.5 de la Convention : Modèle de garantie bancaire à première demande relative à la remise en état. |
| Annexe B.10 | Nouvelle annexe 2 de la Convention : Tableaux de couverture Eléments cartographiques |
| Annexe B.11 | nouvelle carte "ANNEE_DEPLOIEMENT_ZANRO" (inclue dans le dossier "CARTOGRAPHIES_Mai" de l'annexe 3 de la Convention) |
| Annexe B.12 | nouvelle carte " MISSION" (inclue dans le dossier "CARTOGRAPHIES_Mai" de l'annexe 3 de la Convention) |
| Annexe B.13 | Nouvelle Annexe 9.1 de la convention |

Conclusion

Cet avenant n° 1 répond à une préoccupation qui vise à assurer l'adéquation de la Convention et de ses annexes aux évolutions de contexte de la délégation de service public.

En conséquence, il est proposé à l'Assemblée de Corse d'approuver le présent rapport et ses annexes, et d'autoriser le Président du Conseil Exécutif de Corse à procéder à la signature de l'avenant n° 1 à la convention de délégation de service public relative à l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à très haut débit FTTH.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.